



SECTION D : RESSOURCES ÉDUCATIVES

D-1 Politique de l'adaptation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Champ d'application.....	2
2.0	Objet de la politique.....	2
3.0	Orientation fondamentale	2
4.0	Principes directeurs.....	2
5.0	La participation et les responsabilités des principaux partenaires.....	3
	<i>A - Des parents</i>	
	<i>B - De l'élève</i>	
	<i>C - De l'enseignant</i>	
	<i>D - De la direction</i>	
	<i>E - De tout autre intervenant</i>	
6.0	Modalités d'évaluation des élèves	4
	6.1 La démarche d'évaluation	
	6.2 L'identification	
7.0	Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention	5
	7.1 Le plan d'intervention	
	7.2 L'élaboration du plan	
	7.3 Le contenu du plan d'intervention	
	7.4 L'évaluation et le suivi du plan d'intervention	
	7.5 Cas d'élève dans une situation particulière de vulnérabilité ou susceptible d'être identifié comme élève à risque	
8.0	Modalités d'intégration	6
	8.1 Organisation des services	
	8.2 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire	
	8.3 Les services d'appui à l'intégration : des services inter-reliés	
	<i>A - Les services d'appui à l'élève</i>	
	<i>B - Les services de soutien à l'enseignant</i>	
9.0	Modalités de regroupement.....	8
10.0	Application de la politique et mécanisme de solution de problèmes.....	9
11.0	Entrée en vigueur.....	9

POLITIQUE RE-POL-01-2002	Adoptée le : 25 juin 2002	Unité responsable : SERVICES ÉDUCATIFS
Sanctionnée par : CONSEIL DES COMMISSAIRES	Dernier amendement le : 25 juin 2002	N° de résolution : CC02-916

1.0 Champ d'application

La présente politique s'applique aux personnes qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui sont inscrites à l'éducation préscolaire de même qu'aux ordres d'enseignement primaire et secondaire, secteur jeune, formation générale.

2.0 Objet de la politique

La présente politique vise à :

- répondre aux exigences de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique;
- tenir compte de l'orientation fondamentale de la politique d'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation;
- prendre en compte différents éléments engendrés par la Réforme de l'éducation.

3.0 Orientation fondamentale

Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins de ses élèves.

4.0 Principes directeurs

La commission scolaire s'appuie sur l'orientation préconisée par la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation. En ce sens, elle adhère aux principes directeurs suivants :

- Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention précoce et poursuivre les efforts en ce sens;
- Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
Cette adaptation ou apprentissage se réalise dans l'esprit d'une démarche graduée qui implique, en premier lieu, la mise en place de mesures préventives.
- Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs besoins et de leurs capacités et ce, en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire;
- Favoriser le développement de la communauté éducative et à cette fin :
 - a) Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite;
 - b) Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant;
 - c) Affirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, directeur et conseil d'établissement) pour créer cette communauté éducative;
 - d) Affirmer la volonté de la commission d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente MEQ – MSSS);
 - e) Sensibiliser les directions et les conseils d'établissement à l'importance de mettre l'accent sur la prévention et sur l'intervention précoce, entre autres, lors de la révision du projet éducatif, de la politique d'encadrement des élèves et des règles de conduite;
- Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment à ceux qui présentent des caractéristiques de retard d'apprentissage ou de troubles de comportement;
- Se donner les moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation, de la qualification et d'évaluer la qualité des services.

La commission scolaire organise l'ensemble des services éducatifs dispensés en fonction des ressources disponibles de façon cohérente et complémentaire (à l'interne et à l'externe).

5.0 La participation et les responsabilités des principaux partenaires

A - Des parents

- 1- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant et jouent un rôle de premier plan dans son éducation.
- 2- Les parents ont la responsabilité de signaler et d'informer la direction de l'école de tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant ainsi que des interventions particulières faites par des organismes partenaires tels les services de garde, les services de la petite enfance, les services de santé, les services sociaux, la sécurité publique. Lors de la demande d'inscription et d'admission de l'enfant à l'école, les parents complètent le formulaire prévu à cette fin.
- 3- Les parents participent à la mise en place des modalités d'intervention précoce, des modalités d'intervention corrective et de toute autre intervention jugée pertinente en vue de répondre aux besoins de leur enfant, telle que consultation auprès d'un médecin, d'un professionnel.
- 4- Les parents participent à l'élaboration du plan d'intervention et donnent suite aux recommandations faites lors du plan.

B- De l'élève

- 1- L'élève est le premier responsable de sa réussite et, à ce titre, il collabore avec les différents intervenants à l'évaluation de ses capacités et besoins ainsi que de participer à toute rencontre requise.
- 2- À moins qu'il en soit incapable, l'élève participe au plan d'intervention et s'implique dans les moyens mis en place pour lui, car il est le principal artisan de sa réussite.

C- De l'enseignant

- 1- L'enseignant est le premier responsable de l'élève.
- 2- L'enseignant respecte, entre autres, le projet éducatif de l'école, la politique d'encadrement des élèves, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève ainsi que les règles de conduite.
- 3- Dans une optique de prévention des difficultés, l'enseignant privilégie l'établissement de modalités d'intervention précoce.
- 4- L'enseignant adapte ses interventions pédagogiques aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.
- 5- Dès l'apparition des premières difficultés chez un élève, l'enseignant a la responsabilité de communiquer avec les parents afin de déterminer avec eux les moyens à mettre en place pour aider cet élève.
- 6- Les enseignants concernés sont invités à l'étude de cas et participent à l'élaboration du plan d'intervention.
- 7- Lorsque les difficultés persistent, l'enseignant applique la démarche d'évaluation prévue à la présente politique.

D- De la direction

- 1- La direction de l'école est la première responsable de l'application de la présente politique.
- 2- La direction de l'école favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.
- 3- Généralement, la direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.
- 4- La direction de l'école préside ou coordonne les travaux du comité responsable de l'étude de cas. Elle en reçoit les recommandations.

- 5- La direction de l'école est responsable du plan d'intervention. À ce titre, elle en assure l'élaboration, la réalisation et la diffusion des éléments pertinents aux personnes concernées.
- 6- La direction d'école est responsable de la coordination des services.
- 7- La direction de l'école prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève.
- 8- Lorsqu'un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire ou regroupé dans une classe spéciale, la direction de l'école rend disponible à l'enseignant les renseignements pertinents concernant cet élève si leur transmission est dans l'intérêt de l'enfant.
- 8- La direction d'école est responsable de la transmission du plan d'intervention lorsque l'élève change d'école.

E- De tout autre intervenant

Tout autre intervenant de la commission scolaire qui observe des difficultés pouvant nuire au cheminement de l'enfant en avise la direction de l'école en utilisant le protocole déterminé par chaque école.

6.0 Modalités d'évaluation des élèves

L'évaluation doit être vue à l'intérieur d'un processus continu comprenant la prévention, l'intervention et, s'il y a lieu, l'identification.

6.1 La démarche d'évaluation

- 1- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction organise une rencontre avec les parents et les intervenants concernés afin de planifier la nature des services à rendre.
- 2- Dès l'apparition des premières difficultés chez un élève, l'enseignant communique avec les parents de cet élève afin de déterminer avec eux les moyens à mettre en place pour aider cet élève.
- 3- Lorsque l'élève est dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptible d'être identifié comme élève à risque, l'évaluation des besoins est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à offrir à cet élève et non pour le catégoriser. À cette étape l'enseignant apporte les adaptations nécessaires pour créer un environnement favorable.
- 4- Lorsque des difficultés persistent chez l'élève l'enseignant en fait rapport à la direction d'école.
L'enseignant doit énoncer à l'aide du formulaire prévu les difficultés observées chez l'élève ainsi que les interventions qu'il a effectuées.
- 5- Suite à une référence, la direction d'école peut former un comité d'étude de cas.
- 6- La direction de l'école assure la coordination du processus d'évaluation et la concertation des personnes impliquées au comité d'étude de cas.
La direction de l'école s'assure d'obtenir les autorisations parentales nécessaires pour réaliser des évaluations professionnelles qui concernent leur enfant.

6.2 L'identification

- 1- Lorsque les mesures préventives et les adaptations pédagogiques ou organisationnelles mises en place ne donnent pas les résultats escomptés ou qu'on observe peu de progrès chez l'élève :
 - a) la direction s'assure, s'il y a lieu, de faire une mise en commun des résultats d'évaluation professionnelle;
 - b) la direction de l'école procède à l'identification de l'élève et ce conformément aux critères du ministère de l'Éducation.

- 2- Lorsqu'un élève est identifié en retard d'apprentissage ou en trouble du comportement ou identifié comme étant handicapé, la direction de l'école en informe les parents et procède avec les personnes concernées, à l'élaboration et à la mise en place du plan d'intervention.

7.0 Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention

7.1 Le plan d'intervention

Le plan d'intervention est un outil de concertation établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève et qui vise à aider l'élève à réussir et à surmonter des difficultés ciblées.

7.2 L'élaboration du plan

- 1- La direction de l'école a la responsabilité d'établir un plan d'intervention tenant compte des besoins de l'élève avec l'aide :

- a) des parents de cet élève;
- b) du personnel qui dispense des services à cet élève;
- c) de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

Ce plan doit respecter les dispositions de la présente politique.

- 2- À cette fin, les modalités suivantes doivent être respectées :

- a) tout élève identifié comme élève handicapé, élève en retard d'apprentissage ou en trouble du comportement (en conformité avec les critères ministériels) doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;
- b) la direction de l'école respecte les modalités de participation identifiées à la présente politique;
- c) la direction de l'école identifie les services éducatifs disponibles à l'école ou dans le cadre de l'organisation des services dispensés par la commission scolaire en fonction des besoins et des capacités de l'élève;
- d) la direction de l'école s'assure de la coordination des services lorsqu'un plan de service individualisé a été établi pour un élève par un organisme partenaire;
- e) la direction de l'école s'assure que le plan d'intervention soit conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève;
- f) à défaut de la collaboration des parents, la direction, avec les intervenants concernés et l'élève, s'il en est capable, établit tout de même un plan d'intervention et en informe officiellement les parents.

7.3 Le contenu du plan d'intervention

1. À titre indicatif, le plan d'intervention précise :

- la date, le nom des personnes présentes ainsi que leurs fonctions;
- les capacités et les besoins de l'élève;
- la problématique identifiée;
- les différents moyens d'intervention et les intervenants impliqués;
- les services d'appui à l'élève;
- les modalités d'évaluation ou de révision du plan d'intervention;
- les signatures convenues.

7.4 L'évaluation et le suivi du plan d'intervention

1. La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan.
2. À la suite de cette évaluation périodique, la direction de l'école décide de maintenir ou non le plan d'intervention, avec ou sans modification, ou de ne pas maintenir l'identification d'un élève, après avoir pris avis du comité d'étude de cas.

7.5 Cas d'élève dans une situation particulière de vulnérabilité ou susceptible d'être identifié comme élève à risque

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

8.0 Modalités d'intégration

8.1 Organisation des services

La commission scolaire privilégie une organisation des services à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui favorise l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.

À cette fin, l'enseignant a la responsabilité de mettre en place des modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

8.2 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire

- 1- L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit s'effectuer en respectant les dispositions de la présente politique.
- 2- L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève doit démontrer que cette intégration en classe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son intégration sociale, et ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- 3- D'autres éléments sont également considérés dans l'offre de service formulée, tels :
 - a) la capacité de l'élève à pouvoir bénéficier ou participer à la majorité des activités prévues pour l'ensemble du groupe;
 - b) l'équipement spécialisé ou l'aménagement physique disponible;
 - c) la disponibilité des ressources humaines, matérielles ou financières à l'école ou à la commission scolaire.

8.3 Les services d'appui à l'intégration : des services inter-reliés

- 1- Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Certains services d'appui à l'élève constituent également des services d'appui à l'enseignant. De même, certains services de soutien à l'enseignant peuvent constituer un service d'appui à l'élève.
- 2- La commission scolaire définit et répartit annuellement les mesures d'appui à l'intégration en fonction des besoins individuels et collectifs des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tout en appliquant un principe d'équité dans la répartition des ressources.

La commission scolaire décide, prioritairement de fournir des mesures de soutien à l'enseignant pour les élèves intégrés à une classe ordinaire avant de penser à la pondération.
- 3- La direction de l'école détermine les services d'appui à l'élève ainsi que les services de soutien à l'enseignant en tenant compte des procédures et des priorités qu'elle établit, dans le respect, notamment de la convention collective, du régime pédagogique ainsi que des ressources disponibles.

La direction de l'école avise l'enseignant des mesures de soutien qui lui sont disponibles de même que des services d'appui qui seront offerts à l'élève afin d'assurer son intégration en classe ordinaire.

A- Les services d'appui à l'élève

- 1- Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction de l'école.
- 2- Les services d'appui à l'élève peuvent être de l'ordre:
 - a) programmes de services complémentaires :
 - orthopédagogie;
 - orthophonie;
 - psychologie;
 - psychoéducation;
 - éducation spécialisée;
 - information et orientation scolaires et professionnelles.
 - b) programmes de services particuliers :
 - enseignement à domicile;
 - accueil et francisation.
 - c) soutien à la pédagogie :
 - l'enrichissement ou l'adaptation par les enseignants des objectifs, des contenus indicatifs des programmes d'étude et des modalités d'interventions pédagogiques qui correspondent aux besoins et aux objectifs spécifiques fixés pour chaque élève.
 - d) soutien à l'encadrement :
 - règles de conduite;
 - mesures de sécurité;
 - politique d'encadrement des élèves (récupération, surveillance, etc...);
 - outils de suivi quotidien tels que cahier de bord, cahier de défi et feuille de route.
 - e) préposé aux personnes handicapées;
 - f) services d'aide technique et matérielle;
 - g) la santé et des services sociaux en milieu scolaire (selon les ententes);
 - h) services d'adaptation (selon les ententes avec les services concernés).

B- Les services de soutien à l'enseignant

- 1- L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Il doit se préoccuper de répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages individuels et collectifs de son groupe. L'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche.
- 2- Les services de soutien à l'enseignant pouvant lui apporter un support direct ou indirect peuvent être de l'ordre de :
 - a) l'implication particulière de la direction de l'école;
 - b) les services complémentaires et particuliers;
 - c) la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
 - d) la concertation des différents intervenants au regard de l'utilisation du plan d'intervention ou du plan de service;
 - e) l'utilisation de ressources humaines de l'école, de la commission scolaire ou de services de soutien régional;
 - f) la disponibilité de personnes ressources pour soutenir l'enseignant dans ses méthodes d'enseignement;

- g) les rencontres et les formations spécifiques ponctuelles ou adaptées, mesures de formation ou de perfectionnement;
- h) les services relatifs au matériel didactique tels que des services adaptés, les guides pédagogiques;
- i) les services d'aide à l'activité physique de l'élève tels que accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté;
- j) l'équipement spécialisé disponible;
- k) les services d'aide à l'intégration telles que la sensibilisation et la préparation des autres élèves de la classe;
- l) la politique d'encadrement et le projet éducatif de l'école;
- m) les mesures favorisant la communication avec les parents.

9.0 Modalités de regroupement

- 1- La présente politique assure l'intégration harmonieuse de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou groupe ordinaire, lorsqu'elle lui est profitable, c'est-à-dire lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale.

En ce sens l'intégration de l'élève peut également être complète ou partielle.

- 2- En fonction de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves, la commission scolaire peut mettre en place des classes spéciales ou procéder à des regroupements particuliers dans le but de dispenser les services appropriés pour, entre autres :
 - a) répondre aux capacités et aux besoins d'élèves qui présentent des difficultés spécifiques, persistantes ou généralisées;
 - b) répondre aux besoins spécifiques d'élèves nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans une classe ou une école ordinaire.
- 3- Annuellement et selon l'évaluation des besoins des écoles, la commission scolaire détermine et met en place, les types de regroupement nécessaires dans le cadre de l'organisation de ces services.
- 4- Lorsque la commission scolaire procède à un regroupement d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, elle tient compte, entre autres :
 - a) des besoins et des capacités des élèves;
 - b) de leur niveau d'apprentissage;
 - c) de leur développement général;
 - d) de l'âge des élèves;
 - e) du nombre d'élèves;
 - f) des contraintes organisationnelles;
 - g) des dispositions de la convention collective relatives aux règles de formation de groupes.
- 5- La commission scolaire s'assure que, l'école qui offre des services en classe spéciale ou dans le cadre d'un regroupement particulier élabore des objectifs qui permettront à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'intégrer certaines activités de l'école ou de la classe ordinaire lorsque l'évaluation de ses besoins et de ses capacités démontre que cette intégration est de nature à favoriser son développement.
- 6- La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, ou établissement d'enseignement, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique, lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires.

10.0 Application de la politique et mécanisme de solution de problèmes

- 1- La direction des services éducatifs s'assure de l'application et du respect de la présente politique. Elle s'assure également de sa diffusion auprès de tous les intervenants concernés.
- 2- Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont acheminés à la direction de l'école concernée.
La direction tente de trouver les solutions appropriées dans le respect de la présente politique en ayant recours, s'il y a lieu, à une personne ressource de la commission scolaire.
- 3- Après avoir respecté la première étape, les parents peuvent s'adresser au directeur des services éducatifs pour demander une révision de la décision.
- 4- Enfin, les parents, en dernier lieu peuvent s'adresser au conseil des commissaires pour demander la révision d'une décision rendue, selon les dispositions des articles 9 à 12 de la loi sur l'instruction publique.

11.0 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.